

**DEMANDE D'ADHESION AU CONTRAT
ASSURANCE « INDIVIDUELLE ACCIDENT COMPLEMENTAIRE FFP »
Contrat n° FR00047869AV26A - XL INSURANCE COMPANY SE**

Merci de bien vouloir retourner ce document complété et signé à SAAM VERSPIEREN GROUP
par courrier – 60 rue de la Chaussée d'Antin - 75009 PARIS,
ou à l'adresse ffp@saam-assurance.com

1 – IDENTIFICATION DE L'ASSURE

NOM | _____ | PRENOM | _____ |

Né(e) le |__|_|_| |__|_|_| |__|_|_| à |_____ | N° de LICENCE FFP : |_____ |

ADRESSE |_____ |

CODE POSTAL |__|_|_|_|_| COMMUNE |_____ | PAYS |_____ |

TELEPHONE |_____ | ADRESSE E-MAIL |_____ |

2 – CHOIX DES GARANTIES

Merci de cocher le capital retenu et si souhaitée et éligible le montant de l'indemnité journalière et la durée d'indemnisation

GARANTIES DE BASE : ☒ DECES ☒ INVALIDITE PERMANENTE TOTALE OU PARTIELLE	Capital (cocher le capital souhaité, un seul choix possible) : ☐ 30 000€ / ☐ 60 000€ / ☐ 90 000€ / ☐ 105 000€
OPTION : ☐ INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL (UNIQUEMENT POUR LES TITULAIRES D'UNE LICENCE ANNUELLE OU AUTOMNE)	Indemnité journalière : ☐ 25€/jour ☐ 50€/jour Durée d'indemnisation (franchise 15 jours) : ☐ 365 jours ☐ 90 jours

3 – CAPITAL GARANTI ET PRIME D'ASSURANCE

GARANTIE DE BASE : DECES & INVALIDITE PERMANENTE

Pour les titulaires d'une licence annuelle ou automne

Capital Garanti	Prime annuelle	Prime applicable si souscription entre le 1 ^{er} avril et le 30 juin	Prime applicable si souscription entre le 1 ^{er} juillet et le 30 septembre	Prime applicable si souscription entre le 1 ^{er} octobre et le 31 décembre
☐ 30 000 €	132 €	99 €	66 €	33 €
☐ 60 000 €	264 €	198 €	132 €	66 €
☐ 90 000 €	396 €	297 €	198 €	99 €
☐ 105 000 €	519 €	389 €	260 €	130 €

Pour les titulaires d'une licence stage 30 jours consécutifs, ou initiation ou tandem ou découverte soufflerie

Capital Garanti	Prime forfaitaire
☐ 30 000 €	11 €
☐ 60 000 €	23 €
☐ 90 000 €	34 €
☐ 105 000 €	45 €

OPTION INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL DISPONIBLE UNIQUEMENT POUR LES TITULAIRES D'UNE LICENCE ANNUELLE OU AUTOMNE
(Souscription possible uniquement pour les titulaires d'une licence annuelle ou automne)

	Durée d'indemnisation maximale	365 jours	90 jours
Indemnité Journalière (Franchise 15 jours)	Forfait journalier de 25€	☐ 105 €	☐ 49 €
	Forfait journalier de 50€	☐ 198 €	☐ 88 €

5 - PRISE D'EFFET - REGLEMENT DES PRIMES

☐ Titulaire d'une licence Annuelle ou Automne

Prise d'effet souhaitée : / / 2026 - Contrat à durée ferme – Date de fin de contrat 31/12/2026

☐ Titulaire d'une licence Stage 30 jours consécutifs ou Initiation ou Tandem ou Découverte soufflerie :

Prise d'effet souhaitée : / / 2026 - Contrat à durée ferme

Date de fin de contrat :

- Licence stage 30 jours consécutifs : à la fin de la période de validité de la licence Stage 30 jours consécutifs.
- Licence initiation : à la fin de la période de validité de la licence initiation.
- Licence Tandem : 31/12/2026.
- Licence découverte soufflerie : à la fin de la période de validité de la licence découverte.

Le contrat entrera en vigueur, **sous réserve du paiement des primes correspondantes, au plus tôt** :

- Si l'adhérent s'acquitte de son adhésion par courrier : la garantie est acquise à compter de la date figurant sur la demande d'adhésion sans que cette date puisse être antérieure à la date figurant sur le cachet de la poste et sous réserve du paiement de la prime.
- Si l'adhérent s'acquitte de son adhésion par e-mail : la garantie est acquise à compter de la date figurant sur la demande d'adhésion sans que cette date puisse être antérieure à la date figurant sur le mail dûment reçu par l'intermédiaire et sous réserve du paiement de la prime.
- Si l'adhérent s'acquitte de son adhésion en ligne sur le site www.saam-assurance.com, la prise d'effet de la garantie est acquise dès réception du courriel de confirmation automatique par l'adhérent.

Mes **primes seront acquittées** auprès du SAAM :

- ☐ Par carte bancaire sur le site internet de SAAM VERSPIEREN GROUP www.saam-assurance.com (via l'extranet client)
- ☐ Par virement bancaire

6 – DECLARATIONS ET SIGNATURES

Je déclare que les renseignements qui précèdent sont, à ma connaissance, exacts et qu'ils servent de base à l'établissement du contrat que je peux souscrire. Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse, toute omission ou déclaration inexacte entraîne suivant le cas les sanctions prévues aux articles L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances.

J'accepte de recevoir toute future communication et tous les documents relatifs à ce contrat exclusivement par voie électronique, y compris par courrier électronique, à l'adresse email communiquée ci-dessus ainsi que dans le compte Extranet sécurisé que SAAM VERSPIEREN GROUP mettra à disposition dès la souscription du contrat. Les documents contractuels nécessitant ma signature seront adressés par voie de signature électronique. J'accepte de maintenir à jour les informations de contact de ce compte. Je peux à tout moment et par tout moyen demander qu'un support papier soit utilisé et en informe SAAM VERSPIEREN GROUP par tout moyen.

Je déclare avoir reçu un exemplaire et pris connaissance du contrat d'assurance n° FR00047869AV26A et en accepter les termes.

Fait à

Le

Signature de l'Assuré

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés », renforcée par le Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (règlement européen n° 2016-679 du 27 avril 2016) et la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, vous disposez d'un droit d'accès, d'opposition, d'effacement, de suppression ou de modification de vos données nominatives. Vous pouvez prendre contact avec le responsable des données personnelles pour toute information ou contestation en écrivant à l'adresse ci-dessous :

INFORMATION IMPORTANTE : LE PRESENT DOCUMENT EST REMIS A TITRE INDICATIF DES CLAUSES, CONDITIONS, EXCLUSIONS ET LIMITES DE GARANTIE STIPULEES DANS LE CONTRAT D'ASSURANCE DONT IL EMANE. SEUL LE CONTRAT D'ASSURANCE REMIS PAR SAAM VERSPIEREN GROUP ET SIGNE PAR LE SOUSCRIPTEUR FAIT FOI.

1. Définitions

Accident :

Définition générale : tout événement soudain, imprévisible, extérieur à la victime ou à la chose endommagée et constituant la cause d'un dommage corporel ou matériel.

Au sens de la garantie « Individuelle accidents corporels » du présent contrat et par extension, l'Assureur garantit les maladies qui seraient la conséquence directe d'atteintes corporelles accidentelles. Sont spécifiquement considérés comme constituant un « événement soudain, imprévisible, extérieur » : l'insolation, la noyade, l'hydrocution, l'asphyxie, l'attentat, l'agression, les actes de terrorisme, les morsures d'animaux, les piqûres d'insectes, les empoisonnements dus à l'absorption de substances toxiques ou corrosives.

Il est entendu que la notion d'accident (définition générale et au sens de la garantie « Individuelle accidents corporels ») ne recouvre pas les situations dans lesquelles une cause physiologique préexistante ou concomitante a contribué, même partiellement, à la survenance de l'événement dommageable. En conséquence, si un état de santé antérieur ou une condition médicale de la victime a participé à l'initiation ou à l'aggravation de l'événement dommageable, celui-ci ne sera pas considéré comme un accident au sens de la clause susmentionnée.

Assureur :

XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée à Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1, D01 HP90, Ireland sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie)

XL Insurance Company SE, Succursale française : Tour Majunga - La Défense 9, 6 place de la Pyramide 92800 PUTEAUX, PARIS, FRANCE, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927.

Garanties de base :

Garantie Individuelle Accidents Corporels de base souscrite par la FFP pour le compte des licenciés au travers du contrat N°FR00019401AV26A auprès d'XL INSURANCE COMPANY SE (Chapitre VI).

Sinistre :

Le Sinistre est la survenance d'un Accident. Tous les Dommages imputables à un même Accident forment un seul et même Sinistre.

2. Entrée en vigueur et durée de l'adhésion :

a) Modalités de prise d'effet de l'adhésion

- Si l'adhérent s'acquitte de son adhésion par courrier : la garantie est acquise à compter de la date figurant sur la demande d'adhésion sans que cette date puisse être antérieure à la date figurant sur le cachet de la poste et sous réserve du paiement de la prime.
- Si l'adhérent s'acquitte de son adhésion par e-mail : la garantie est acquise à compter de la date figurant sur la demande d'adhésion sans que cette date puisse être antérieure à la date figurant sur le mail dûment reçu par l'intermédiaire et sous réserve du paiement de la prime.
- Si l'adhérent s'acquitte de son adhésion en ligne sur le site www.saam-assurance.com, la prise d'effet de la garantie est acquise dès réception du courriel de confirmation automatique par l'adhérent.

b) Date d'expiration de l'adhésion :

- Licence annuelle : 31 décembre 2026
- Licence automne : 31 décembre 2026
- Licence stage 30 jours consécutifs : à la fin de la période de validité de la licence Stage 30 jours consécutifs.
- Licence initiation : à la fin de la période de validité de la licence initiation.
- Licence Tandem : 31 décembre 2026
- Licence découverte soufflerie : à la fin de la période de validité de la licence découverte.

3. Primes :

- **Montant de la prime**

La prime annuelle afférente au contrat est mentionnée dans le bulletin de demande d'adhésion ou sur le site internet de SAAM VERSPIEREN

GROUP www.saam-assurance.com ainsi que sur l'appel de prime adressé au Souscripteur.

- **Modalités de paiement de la prime :**

Le paiement pourra s'effectuer soit :

- par carte bancaire sur le site internet de SAAM VERSPIEREN GROUP www.saam-assurance.com (via votre extranet client);
 - par virement bancaire auprès de SAAM VERSPIEREN GROUP.
- Les modalités de votre paiement seront indiquées sur l'appel de prime adressé au Souscripteur.

Définition du paiement :

La prime est considérée comme étant payée :

- En cas de paiement par carte bancaire, à la date figurant sur le ticket correspondant à l'opération considérée ;
- En cas de virement bancaire, à la date de l'opération considérée.

Défaut de paiement :

A défaut de paiement d'une prime (ou d'une fraction de prime) dans les dix (10) jours de son échéance, l'Assureur - indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice - peut, dans les conditions fixées par l'article L. 113-3 du Code, par lettre recommandée adressée au Souscripteur à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente (30) jours après l'envoi de celle lettre. Celle-ci doit indiquer qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappeler le montant et la date d'échéance de la prime et reproduire l'article L. 113-3 du Code.

Le point de départ de ce délai de trente (30) jours est le lendemain à zéro heure de cette date d'envoi.

L'Assureur a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours visé ci-dessus, par notification faite au Souscripteur, soit dans la lettre recommandée de suspension, soit par une nouvelle lettre recommandée avec AR.

En cas de paiement fractionné, les fractions de primes restantes dues sur la prime de la période d'assurance en cours deviendront immédiatement exigibles :

- En cas de sinistre dont le montant excède les primes déjà versées ;
 - En cas de non-paiement à la date prévue de l'une des fractions de prime.
- Une suspension de garantie ne dispense pas le Souscripteur de payer les fractions de primes à la date prévue.

4. Garanties :

Le contrat ne s'applique que dans l'hypothèse d'une souscription spécifique du licencié de la FFP et est conditionné au paiement de la prime correspondante. Il a pour objet de compléter au profit du licencié Souscripteur du contrat Individuelle Accident Complémentaire n° FR00047869AV26A l'indemnisation prévue au sein des Garanties de base n°FR00019401AV26A, de la manière suivante :

- En cas de décès accidentel survenant dans les 24 mois qui suivent l'accident : le versement du capital décès prévu sur l'attestation d'assurance au(x) Bénéficiaire(s) de la garantie Individuelle Accidents Corporels de base et choisi lors de l'adhésion.

- En cas d'invalidité permanente : le versement du capital prévu sur l'attestation d'assurance et choisi lors de la souscription, si, à la suite d'un accident, l'Assuré reste atteint après consolidation de ses blessures d'une invalidité permanente, pour le cas d'incapacité permanente totale, et réductible en cas d'incapacité permanente partielle, en appliquant à cette somme le pourcentage d'incapacité défini au barème d'invalidité contractuel se trouvant en ANNEXE ainsi que selon le barème d'indemnisation suivant :

- de 0 à 10 % : aucune indemnisation ne sera due (franchise)
- de 11 à 79 % : capital de base x taux d'IP
- de 80 à 100 % : capital de base x 2 x taux d'IP

- En cas d'incapacité temporaire de travail : le versement d'indemnités journalières prévues sur l'attestation d'assurance et choisies lors de l'adhésion,

pendant le temps où il ne peut plus se livrer à ses occupations, soit qu'il suive un traitement médical, soit qu'il se soumette au repos nécessaire à sa guérison. Lorsque l'Assuré exerce une profession active, cette indemnité sera payée en totalité s'il est dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle (incapacité temporaire totale). Elle sera réduite de moitié s'il peut reprendre partiellement son travail (incapacité temporaire partielle).

Si l'Assuré n'exerce aucune profession ou activité, rémunérée ou non, l'indemnité sera payée en fonction du nombre de jours d'arrêt de travail figurant sur le certificat médical délivré par le médecin - traitant.

Elle sera dans tous les cas, décomptée à partir du lendemain de l'accident après application d'une **franchise de quinze jours** et pour la durée constatée de l'Incapacité Temporaire et choisie lors de la souscription. En tout état de cause, elle ne peut être due au-delà d'une durée de trois cent soixante-cinq jours (moins franchise de quinze jours à déduire) suivant la date de l'accident.

5. **Activités garanties :**

Les garanties sont acquises suite à tout accident survenant dans le cadre des activités telles que définies ci-après.

a) Sauts et vols de tous types (sauts d'aéronef, parachutisme ascensionnel et parapente) réalisés au sein des structures agréées dans le cadre des usages suivants :

- Sauts et vols exécutés pour le loisir,
- Sauts et vols exécutés dans le cadre de la pratique du parachutisme de « Haut niveau » pour les Sportifs de Haut Niveau de la Défense (SHND) civils ou militaires affectés au CNSD,
- Formation, le moniteur devant être titulaire de la licence-assurance fédérale et des qualifications requises en cours de validité,
- Sauts et vols d'initiation y compris ceux effectués en tandem dans le cadre de la promotion de l'activité ou à titre onéreux,
- Sauts et vols de Présentation lors de manifestations aériennes, Meetings ou Salons Aéronautiques,
- Participation à des compétitions nationales et internationales,
- Activité de vidéo parachutisme,
- Vol en soufflerie,
- Vol chariot non motorisé,

A l'exclusion du BASE JUMP, DU PARALPINISME ET DU SPEED-RIDING.

b) Les garanties sont étendues aux activités pratiquées en dehors de ces structures dans les conditions suivantes :

- La pratique du parachutisme : pour les titulaires du brevet de parachutiste autonome (BPA) ou qualifications d'un niveau supérieur,
- La pratique du parapente : pour les titulaires des qualifications requises en relation avec cette activité,
- La pratique du parachutisme ascensionnel exclusivement réservée à des titulaires du brevet B ou C de parachutisme ascensionnel, avec le concours d'un Technicien Fédéral Ascensionnel dont la qualification est en cours de validité.

La garantie de la couverture d'assurance fédérale est acquise pour la pratique des titulaires de brevets B ou C de parachutisme ascensionnel à des séances d'entraînement à la Précision d'Atterrissage.

Les vols actifs seront effectués dans le cadre de conformité de la pratique et de sécurité tels que définis dans le Guide du Moniteur Fédéral Ascensionnel dans les conditions suivantes :

- Moyen de traction ou de treuillage conforme aux exigences fédérales de sécurité,
- Terrain adapté à la pratique de la discipline avec l'autorisation du propriétaire et information à la mairie concernée pour une activité limitée à 1000 pieds/sol, et autorisation de la DGAC pour une activité dépassant 1000 pieds/sol,
- Technicien Fédéral Ascensionnel qualifié à jour de sa licence FFP,
- Pratiquants brevetés B ou C de parachutisme ascensionnel à jour de licence FFP,
- Présence possible mais non obligatoire de 2 assistants pour le gonflage de la voile selon la pratique effectuée (« tracté » ou « treuillé »).
- Les sauts et vols de présentation ou de démonstration lors de Meetings ou Salons Aéronautiques et lors de manifestations sportives ou de compétitions sportives, sous condition de demande préalable auprès de la FFP au moins quinze (15) jours avant l'évènement considéré,
- **et dans les limites géographiques visées à l'article 2.4 du contrat d'assurance.**
- L'enseignement, l'animation et l'encadrement du parachutisme est garanti, qu'ils soient pratiqués au sein des structures fédérales ou bien en dehors de celles-ci, uniquement sur le territoire métropolitain et les DROM POM COM

TOM. Les assurés (moniteurs ou Sportifs de Haut Niveau inscrits sur la liste officielle de la FFP) doivent être titulaires de la licence-assurance fédérale (garantie Individuelle Accidents Corporels) et des qualifications requises en cours de validité.

c) Activités aéronautiques liées à la pratique sportive, les vols en soufflerie, les entraînements au sol, en lien direct avec la pratique sportive, effectués dans l'enceinte des structures agréées ou dans les locaux utilisés à cet effet par ces dernières.

6. **EXCLUSIONS : SONT EXCLUS DE LA GARANTIE LES ACCIDENTS RESULTANT :**

- a) **DE LA FAUTE INTENTIONNELLE DE L'ASSURE OU CAUSES A SON INSTIGATION OU RESULTANT DE SA PARTICIPATION A UN DELIT OU A UN CRIME CONSTITUTIF OU NON D'UNE VIOLATION DELIBEREE DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE, NOTAMMENT CELLE EDICTEE PAR LA FFP, EN RELATION DIRECTE AVEC LE DOMMAGE.**
- b) **DE L'USAGE DE DROGUES, DE PSYCHOTROPES ET DE SUBSTANCES PROHIBÉES PAR LA LOI (SUBSTANCES HALLUCINOGENES ET DOPANTES) NON PRESCRITS MEDICALEMENT.**
- c) **D'UN ETAT ALCOOLIQUE DE L'ASSURE CARACTERISE PAR LA PRESENCE DANS LE SANG D'UN TAUX D'ALCOOL PUR SUPERIEUR OU EGAL AU TAUX MAXIMUM AUTORISE PAR LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR DANS LE PAYS OU L'ACCIDENT EST SURVENU.**
- d) **LES CONSEQUENCES DU SUICIDE OU DE LA TENTATIVE DE SUICIDE DE L'ASSURE, QUE CE SUICIDE OU CETTE TENTATIVE DE SUICIDE SOIT QUALIFIE DE CONSCIENT OU D'INCONSCIENT.**
- e) **SURVENUS A L'OCCASION DE LA PRATIQUE D'UNE ACTIVITE NE RESPECTANT PAS LA REGLEMENTATION – DONT LA REGLEMENTATION FEDERALE - QUI S'APPLIQUE A CELLE-CI.**
- f) **DE TOUTE ACTIVITE AUTRE QUE LES ACTIVITES ASSUREES DEFINIES.**
- g) **CAUSES OU PROVOQUES PAR UNE CRISE D'EPILEPSIE OU DE DELIRIUM TREMENS, UNE HEMORRAGIE MENINGEE NON TRAUMATIQUE, UNE RUPTURE D'ANEVRISME OU UNE EMBOLIE CEREbraLE, OU UN INFARCTUS DU MYOCARDE DE L'ASSURE.**
- h) **DE LA PARTICIPATION ACTIVE DE L'ASSURE A TOUT ACTE DE GUERRE, INVASION, ACTES D'ENNEMIS ETRANGERS, HOSTILITES (QUE LA GUERRE SOIT DECLAREE OU NON), GUERRE CIVILE, REBELLION, REVOLUTION, INSURRECTION, LOI MARTIALE, POUVOIR MILITAIRE OU POUVOIR USURPE OU TENTATIVE D'USURPATION DU POUVOIR.**
- i) **DE LA PARTICIPATION ACTIVE DE L'ASSURE A DES EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES OU TROUBLES SOCIAUX, GREVES, LOCK-OUT, ACTES DE TERRORISME, DETOURNEMENTS D'AERONEFS OU PRISE ILLICITE DE POSSESSION OU EXERCICE ILLICITE DE CONTROLE DE L'AERONEF OU DE L'EQUIPAGE EN COURS DE VOL (Y COMPRIS TOUTE TENTATIVE DE PRISE DE POSSESSION OU DE CONTROLE), TOUT ACTE DE MALVEILLANCE, ATTENTATS, SABOTAGES.**
- j) **DE L'UTILISATION POUR LE DECOLLAGE, L'ATTERRISSAGE OU L'AMERRISSAGE,**
 - **D'UN TERRAIN, D'UNE SURFACE OU D'UN PLAN D'EAU QUI NE SERAIT NI OUVERT A LA CIRCULATION AERIENNE PUBLIQUE NI AUTORISE PAR L'AUTORITE COMPETENTE DANS LE CADRE DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR, SAUF CAS DE FORCE MAJEURE ;**
 - **D'UN TERRAIN, D'UNE SURFACE OU D'UN PLAN D'EAU OUVERT A LA CIRCULATION AERIENNE PUBLIQUE, OU SIMPLEMENT AUTORISE, HORS DES LIMITES D'UTILISATION PREVUES PAR LE TEXTE D'OUVERTURE OU D'AUTORISATION, SAUF CAS DE FORCE MAJEURE ;****BENEFICIENT CEPENDANT DE LA GARANTIE LES ASSURES POUVANT APPORTER LA PREUVE QUE LA VIOLATION DE CETTE INTERDICTION NE LEUR EST PAS IMPUTABLE OU QU'ILS NE L'AVAIENT NI CONNUE NI AUTORISEE ;**
- k) **DE L'UTILISATION DE L'AERONEF EN DEHORS DES LIMITES DE POIDS ET/OU DE CENTRAGE PRESCRITES TECHNIQUEMENT ; BENEFICIENT CEPENDANT DE LA GARANTIE LES ASSURES POUVANT APPORTER LA PREUVE QUE LA VIOLATION DE CETTE INTERDICTION NE LEUR EST PAS IMPUTABLE OU QU'ILS NE L'AVAIENT NI CONNUE NI AUTORISEE.**
- l) **DE L'UTILISATION INTENTIONNELLE DE L'AERONEF AU-DESSOUS DES LIMITES D'ALTITUDE DE SECURITE PREVUES PAR LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SAUF AUTORISATION SPECIALE DES AUTORITES COMPETENTES OU SAUF CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE ;**

BENEFICIAIRE CEPENDANT DE LA GARANTIE LES ASSURES POUVANT APPORTER LA PREUVE QUE LA VIOLATION DE CETTE INTERDICTION NE LEUR EST PAS IMPUTABLE OU QU'ILS NE L'AVAIENT NI CONNUE NI AUTORISEE.

- m) DE LA PARTICIPATION DE L'AERONEF A DES COMPETITIONS, TENTATIVES DE RECORD OU A LEURS ESSAIS, OU A TOUTES MANIFESTATIONS AERONAUTIQUES POUR LESQUELLES LA VITESSE EST LE FACTEUR ESSENTIEL DU CLASSEMENT DES CONCURRENTS.
- n) DE GUERRE, INVASION, ACTES D'ENNEMIS ETRANGERS, HOSTILITES (QUE LA GUERRE SOIT DECLAREE OU NON), GUERRE CIVILE, REBELLION, REVOLUTION, INSURRECTION, LOI MARTIALE, POUVOIR MILITAIRE OU POUVOIR USURPE OU TENTATIVE D'USURPATION DU POUVOIR.
- o) EXCLUSIONS DES DOMMAGES CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR LES RISQUES NUCLEAIRES OU S'Y RATTACHANT
- p) EXCLUSIONS DES DOMMAGES CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR LES RISQUES LIES A L'AMIANTE OU S'Y RATTACHANT
- q) EST EN OUTRE EXCLUE DE LA GARANTIE TOUTE PERSONNE QUI INTENTIONNELLEMENT AURAIT CAUSE OU PROVOQUE LE SINISTRE.

7. Limites géographiques :

Monde Entier À L'EXCLUSION DES PAYS SUIVANTS : CUBA , VENEZUELA, BURUNDI, REGION EXTREME NORD DU CAMEROUN, REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, ETHIOPIE, KENYA, MALI, NIGERIA, NIGER, SOMALIE, REPUBLIQUE DU SOUDAN, SOUDAN DU SUD, AFGHANISTAN, JAMMU & KASHMIR, CORÉE DU NORD, PAKISTAN, MYANMAR, UKRAINE, RÉGIONS UKRAINIENNES DE ABKHAZIA, DONETSK & LUGANSK, NAGARNO-KARABAKH, DISTRICT FÉDÉRAL DU CAUCASE NORD, OSSETIE DU SUD, RUSSIE, BIÉLORUSSIE, CRIMÉE, IRAN, IRAK, ISRAËL, GAZA, LIBAN, LIBYE, PROVINCE ÉGYPTIENNE DU NORD SINAI, SYRIE, YEMEN, ET DE TOUT PAYS OÙ L'AÉRONEF ASSURÉ EST OPÉRÉ EN VIOLATION DES SANCTIONS DES NATIONS UNIES ET/OU DE L'UNION EUROPÉENNE ET/OU DE LA FRANCE ET /OU DU ROYAUME-UNI ET/OU DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

A l'exception des préposés des entités déconcentrées, les pilotes largeurs dans l'exercice de leurs fonctions et détenteurs d'une licence ou d'un titre fédéral « FEDERATION FRANCAISE DE PARACHUTISME » pour qui les limites géographiques sont : France métropolitaine, DROM, POM, COM, TOM, Europe et pays riverains de la méditerranée ET À L'EXCLUSION DE L'ALGERIE, LA LIBYE, ET LA SYRIE LA RUSSIE, L'UKRAINE, LA CRIMÉE, LA BIÉLORUSSIE, ISRAËL, GAZA, LIBAN ET DES PAYS SOUS EMBARGO DES NATIONS UNIES OU DE L'UNION EUROPÉENNE.

8. Obligations de l'Assuré :

Pour que la garantie soit acquise, les conditions ci-après devront être remplies :

a) Obligations relatives à l'aéronef en évolution :

- l'aéronef doit être apte au vol conformément aux prescriptions techniques réglementaires et pourvu d'un certificat de navigabilité (ou d'un laissez-passer officiel) valide et non périmé ;
- l'aéronef doit être utilisé dans les limites de son titre de navigabilité ou du document en tenant lieu et conformément aux agréments et/ou autorisations reçus par l'exploitant ;
- le personnel prenant part à la conduite de l'aéronef doit être titulaire des brevets, licences et qualifications en état de validité, exigés pour les fonctions qu'il occupe à bord et pourvu des autorisations spéciales lorsqu'elles sont nécessaires.
- L'ensemble des opérations et notamment de largage devra se faire dans le respect des normes établies par la FEDERATION FRANCAISE DE PARACHUTISME.

LA GARANTIE NE SERA PAS ACQUISE MEME SI LES ACTES CONSTITUTIFS D'UN NON-RESPECT DES OBLIGATIONS CI-DESSUS NE SONT PAS A L'ORIGINE DE L'ACCIDENT.

b) obligations relatives à l'enseignement et à la pratique du parachutisme :

L'ensemble des activités déclarées et couvertes au titre de l'article 6 devra s'exercer dans le respect des lois et règles applicables à ces activités et notamment des règles édictées par la FEDERATION FRANCAISE DE PARACHUTISME au titre de la délégation qu'elle a reçue du Ministère des Sports.

Les garanties du présent contrat sont subordonnées :

- A la détention de la licence de la FEDERATION FRANCAISE DE PARACHUTISME
- A la pratique des activités garanties dans le cadre des structures affiliées/agrées par la FEDERATION FRANCAISE DE PARACHUTISME
- Et pour le compte de la FEDERATION FRANCAISE DE PARACHUTISME et/ou de ses entités délégataires.

9. Déclaration des sinistres :

Il convient d'adresser dans les 5 jours de la survenance ou de la date à laquelle vous en avez connaissance votre déclaration écrite à SAAM VERSPIEREN GROUP, 75009 PARIS ou par mail à l'adresse sinistreaviation@saam-assurance.com, SOUS PEINE DE DÉCHÉANCE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 113-2 DU CODE.

En cas de décès de l'Assuré, ce délai est de vingt jours ouvrés.

Le déclarant précisera les nom, prénoms, âge, qualité et domicile de la victime, les date, lieu, causes et circonstances de l'accident ainsi que les noms et adresses des témoins s'il y a.

Les personnes désignées devront également transmettre à leurs frais dans le délai de dix jours à compter de l'accident, un certificat du médecin appelé à donner les premiers soins, relatant la nature exacte des blessures, l'état actuel du blessé et les conséquences probables de l'accident. En cas de mise en jeu de la garantie « Incapacité temporaire », l'Assuré est tenu d'adresser dans un délai maximum de 30 jours suivant la date d'incapacité temporaire de travail à l'Assureur la preuve de celle-ci, sauf cas de force majeure. Si ce délai n'est pas respecté, le point de départ de l'arrêt de travail et de son indemnisation sera reporté à la date de réception par l'Assureur de cette déclaration ; la franchise s'appliquera à partir de cette date.

SI L'UNE DES FORMALITES PREVUES CI-DESSUS N'EST PAS REMPLIE, SAUF CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE, L'ASSUREUR PEUT RECLAMER UNE INDEMNITE PROPORTIONNEE AU PREJUDICE QUE CETTE INEXECUTION LUI A CAUSE (ART. L 113-2 DU CODE).

IL EST EXPRESSEMENT CONVENU QUE, SI L'ASSURE EMPLOIE SCIEMMENT DES DOCUMENTS OU MOYENS MENSONGERS, IL SERA ENTIEREMENT DECHU DE TOUT DROIT A INDEMNITE ; IL EN SERA DE MEME EN CAS DE DECLARATION INTENTIONNELLEMENT INEXACTE TENDANT A EXAGERER OU A DENATURER LES SUITES DE L'ACCIDENT, A EN DEGUISER LES CAUSES OU A EN PROLONGER LES CONSEQUENCES.

10. Droit de renonciation :

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'Assuré uniquement s'il a souscrit le présent contrat en qualité de personne physique à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, par voie de démarchage ou de vente à distance (souscription sur le site internet).

L'Assuré bénéficie alors d'un délai de renonciation de quatorze (14) jours calendaires à compter du jour de la souscription du présent contrat ou du jour où il reçoit les conditions contractuelles, si cette dernière date est postérieure à la date de conclusion de l'adhésion, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités.

Cette faculté ne s'applique que lors de la conclusion de l'adhésion initiale pour les adhésions au contrat renouvelable par tacite reconduction.

Pour faire valoir ce droit, il doit adresser une lettre recommandée avec accusé de réception datée et signée, adressée à SAAM VERSPIEREN GROUP – 60 rue de la Chaussée d'Antin – 75009 PARIS - en recopiant la mention suivante « Je soussigné(e), (nom, prénom, adresse) souhaite renoncer au contrat n°« FR00047869AV26A » souscrit auprès d'XL INSURANCE COMPANY SE, Succursale française, que j'ai souscrit le « JJ/MM/AAAA ». J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat depuis mon acceptation de la présente offre. Date et signature.

Dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat, l'Assuré ne peut plus exercer ce droit de renonciation.

L'exercice du droit de renonciation emporte résiliation de plein droit du contrat d'assurance à compter de la date de réception de la lettre recommandée mentionnée ci-dessus.

L'Assuré ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

En cas de renonciation, et sauf mise en jeu des garanties, le montant de la cotisation acquittée sera remboursé par virement bancaire uniquement dans un délai de trente (30) jours à réception du RIB de l'Assuré.

11. Résiliation :

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

- 1) Par le Souscripteur ou l'Assureur :
 - Chaque année à la date anniversaire d'échéance principale du contrat, moyennant un préavis de deux (2) mois au moins, à compter du 1er janvier 2027;
 - Dans les trois mois suivant la date de l'événement en cas de changement de profession ou de cessation définitive d'activité professionnelle (article L.113-16 du code). La résiliation prendra effet trente (30) jours calendaires après notification à l'autre partie.
- 2) Par l'Assureur :
 - En cas de non-paiement de la prime ou d'une fraction de celle-ci (article L. 113-3 du Code) ;
 - En cas d'aggravation du risque (articles L. 113-4 du Code) ; toutefois, les activités assurées définies ci-dessus sont données à titre indicatif et non limitatif ; l'Assureur reconnaît avoir suffisamment apprécié les risques liés aux activités de l'Assuré et de ce fait, s'engage à ne pas se prévaloir d'une absence de définition ou dénomination dans la nature et la désignation des risques au jour du sinistre à l'encontre de l'Assuré ou de tout tiers ; l'Assuré ne sera tenu de ne déclarer que les aggravations de risque substantielles.
 - En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L. 113-9 du code) ; toutefois, les activités assurées définies ci-dessus sont données à titre indicatif et non limitatif ; l'Assureur reconnaît avoir suffisamment apprécié les risques liés aux activités de l'Assuré et de ce fait, s'engage à ne pas se prévaloir d'une absence de définition ou dénomination dans la nature et la désignation des risques au jour du sinistre à l'encontre de l'Assuré ou de tout tiers sauf s'il rapporte la preuve de la mauvaise foi de l'Assuré ;
 - Après sinistre, la résiliation par l'Assureur prenant effet à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à dater de sa notification à l'Assuré (article R. 113-10 du Code) ; L'Assuré a alors le droit de résilier les autres contrats d'assurances souscrits auprès de l'Assureur, la résiliation prenant effet à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à dater de la notification à l'assureur (article R. 113-10 du Code). Cette résiliation des autres contrats à l'initiative de l'assuré n'est possible que pendant une période de trente (30) jours décomptée à partir de la notification par l'assureur de la résiliation de la police sinistrée.
- 3) Par le Souscripteur :
 - En cas de diminution du risque si l'Assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante (article L. 113-4 du Code).
 - En cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat du Souscripteur après sinistre (article R. 113-10 du Code).
- 4) Par l'administrateur judiciaire :
 - En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, pendant la période où le contrat continue à produire ses effets, la prime ou la fraction de prime correspondant à cette période reste due.
- 5) De plein droit :
 - En cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur (article L. 326-12 du Code) ;

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la partie de prime afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'Assureur. Elle doit être remboursée au Souscripteur si elle a été perçue à l'avance. Toutefois, cette partie de prime reste acquise à l'Assureur à titre d'indemnité en cas de non-paiement de la prime ou d'une fraction de celle-ci.

Lorsque le Souscripteur a la faculté de résilier le contrat, conformément à l'article L. 113-14 du Code des assurances, il pourra le notifier à l'assureur soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée, soit par lettre ou tout autre support durable, ou lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

12. Traitement des réclamations :

Le présent article concerne la réception, l'organisation du traitement et le suivi des Réclamations au sens des Recommandations de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

Une Réclamation est l'expression d'un mécontentement de l'Assuré envers l'Assureur quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle est formulée. Une demande de service ou de prestation, une demande d'information, de clarification ou une demande d'avis n'est pas une Réclamation (ci-après « Réclamation »).

La formulation d'une Réclamation auprès de l'Assureur

L'Assuré peut adresser une Réclamation écrite, en précisant le numéro de contrat et/ou de sinistre ainsi que ses coordonnées complètes :

- auprès de son interlocuteur habituel ;
- auprès du Service Réclamations :
 - par courrier à l'adresse suivante : Service Réclamations -Département Conformité et Affaires Réglementaires – XL Insurance Company SE - Tour Majunga - La Défense 9, 6 place de la Pyramide, 92800 Puteaux (France)
 - par courriel à l'adresse suivante : reclamations.clients@axaxl.com
- via le site internet XLIC SE à l'adresse suivante : <https://axaxl.com/fr/contact-us#complaints>

La gestion de la Réclamation par l'Assureur

L'Assureur accusera réception de la Réclamation dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date d'envoi de la Réclamation (cachet de La Poste faisant foi ou date d'envoi du courrier électronique).

L'Assureur étudiera avec le plus grand soin la Réclamation portée par l'Assuré.

L'Assuré recevra une réponse de l'Assureur dans les meilleurs délais et au maximum deux (2) mois, à compter de la date d'envoi de la Réclamation.

La saisine de la Médiation de l'assurance (LMA) :

L'Assuré peut saisir gratuitement la Médiation de l'Assurance (LMA) en cas d'absence de réponse ou de réponse non satisfaisante de l'Assureur, dans le délai de deux (2) mois à compter de la date d'envoi de la Réclamation :

- par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09 (France)
- par voie électronique, en complétant le formulaire de saisine de la LMA disponible à l'adresse suivante : <https://www.mediation-assurance.org/>

La LMA doit être saisie dans un délai maximum d'un (1) an à compter de la Réclamation écrite auprès de l'Assureur.

Si elle s'estime compétente, la LMA formulera un avis dans les quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas aux parties et laisse la possibilité à l'Assuré de saisir les juridictions françaises compétentes.

13. Protection des données à caractère personnel :

Vos données personnelles sont traitées conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, modifiée, au Règlement Général européen sur la Protection des Données personnelles du 27 avril 2016 et à la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

La FFP et SAAM VERSPIEREN GROUP recueillent vos données personnelles et les utilisent pour la gestion de vos garanties d'assurance et pour la relation fédérale et commerciale. Elles sont destinées prioritairement à la FFP et à SAAM VERSPIEREN GROUP, intermédiaire en assurance, en tant que responsables de traitement, mais également aux différents organismes assureurs et partenaires avec qui SAAM VERSPIEREN GROUP travaille en relation avec ces produits.

Nous conservons vos informations personnelles tout au long de la vie de votre contrat. Elles sont également traitées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Le défaut de réponse aux informations obligatoires peut avoir pour conséquence le non-traitement de votre dossier. Les données facultatives sont signalées. Une fois ce dernier terminé, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

Vous gardez tout loisir d'accéder à vos données personnelles, de demander leur modification, rectification, portabilité ou effacement et de vous opposer à leur utilisation.

Qui reçoit les données personnelles des licenciés ?

Les données à caractère personnel recueillies sont traitées par :

- En sa qualité d'entreprise d'assurance couvrant les risques prévus au titre du présent contrat : XL Insurance Company SE, Succursale Française, Société Européenne de droit Irlandais enregistrée au CRO sous le numéro 641686, au capital de 259 156 875 € - enregistrée au RCS de Paris sous le n°419 408 927 RCS dont le siège social se situe Tour Majunga - La Défense 9, 6 place de la Pyramide à 92800 Puteaux, France, en sa qualité de responsable de traitement.

La politique en matière de protection des données à caractère personnel de AXA XL est disponible sur le lien suivant : <https://axaxl.com/fr/privacy-notice>
Adresse électronique : dataprivacy@axaxl.com
Téléphone : + 33 1 56 92 80 00 – Télécopie : + 33 1 56 92 80 01

- En sa qualité d'intermédiaire en assurance mandaté par la FFP : SAAM VERSPIEREN GROUP, Société par actions simplifiée au capital de 139.261,77 euros, enregistrée au RCS de Paris sous le n° 572 031 870 et dont le siège social se situe 60 rue de la chaussée d'Antin, 75009 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement.

Adresse électronique : dposaam@saam-assurance.com

- En sa qualité de Fédération Sportive : La FFP, association déclarée, enregistrée au RNA sous le n°W751019571, n° SIREN 784405912, et dont l'adresse se situe au 62 rue de Fécamp, 75012 Paris, en sa qualité de responsable de traitement.

Quel type de données sont collectées ?

Les données à caractère personnel collectées peuvent comprendre :

- Nom, adresse, numéro de téléphone, courriel
- État civil
- Lieu et date de naissance
- Certificats médicaux de non-contre-indication à la pratique sportive
- Numéros d'identification par les autorités gouvernementales, sécurité sociale,
- Données bancaires

A noter : pour le traitement de sinistres comportant des données d'ordre médical, un formulaire de consentement sera adressé préalablement par les services Sinistres de l'Assureur ou de l'intermédiaire SAAM VERSPIEREN GROUP aux personnes concernées.

Pourquoi collectons-nous les données à caractère personnel des licenciés ?

Nous pouvons collecter vos données à caractère personnel pour les finalités suivantes :

- Gestion des licences
- Évaluation des risques à couvrir
- Modélisation et souscription du risque
- Communications au service clientèle
- Paiements à des personnes/émanant de personnes
- Gestion des demandes d'indemnités d'assurance
- Conformité avec des obligations légales ou réglementaires
- Activités de marketing direct
- Conformité avec des obligations légales ou réglementaires
- Activités de marketing direct

Où les données personnelles vont-elles ?

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage des départements Souscription, Opérations, Indemnisation, Finance, Communication, Direction Juridique et Conformité, et ne seront communiquées qu'aux destinataires suivants lorsque cela est nécessaire pour mettre en oeuvre les Finalités de traitement précitées :

- les experts de compagnies, les conseils juridiques, techniques et financiers de l'Assureur,
- les prestataires de services et sous-traitants de l'Assureur,
- les coassureurs ou réassureurs de l'Assureur,
- les intermédiaires d'assurance ou de réassurance,
- tout autre tiers dont l'implication est nécessaire à la réalisation des Finalités de traitement.

Certains de ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union Européenne.

Cela peut être le cas des experts de compagnies, conseils juridiques, techniques et financiers, prestataires de services et sous-traitants de l'Assureur impliqués dans la gestion d'un sinistre survenu en dehors de l'Union Européenne.

Ces destinataires n'auront communication que des informations strictement nécessaires à la réalisation des Finalités de traitement précitées. L'Assureur continuera à protéger les données à caractère personnel transférées en conformité avec toutes les exigences en vigueur en matière de confidentialité.

Pendant combien de temps conservons-nous les données ?

Vos données à caractère personnel ne sont conservées qu'aussi longtemps que cela sera nécessaire pour vous fournir des services en vertu de votre contrat. Plus particulièrement, vos données sont conservées aussi longtemps qu'une demande d'indemnités pourra être introduite en vertu du présent contrat, ou si l'Assureur ou SAAM VERSPIEREN GROUP sont tenus de conserver vos données à caractère personnel pour satisfaire à des obligations légales ou réglementaires.

Les droits des licenciés

Dans certaines conditions, vous avez le droit :

- De recevoir une copie des données à caractère personnel collectées auprès de vous
- D'obtenir davantage de détails sur l'utilisation faite de vos données
- D'actualiser ou de corriger les données à caractère personnel détenues sur vous
- D'exiger de supprimer toute donnée à caractère personnel pour l'utilisation de laquelle l'Assureur n'a plus de motif licite
- De limiter l'utilisation par l'Assureur de vos données à caractère personnel
- Si vous n'êtes pas satisfait de l'utilisation de vos données à caractère personnel, de déposer une plainte auprès de l'autorité de surveillance compétente.

Il existe des conditions spécifiques dans lesquelles l'Assureur peut avoir besoin de limiter les droits décrits ci-dessus, afin de sauvegarder l'intérêt public (par ex. la prévention ou la détection d'une infraction) ou ses propres intérêts (par ex. pour maintenir le secret professionnel).

A qui les licenciés peuvent-ils s'adresser ?

Veillez adresser toute question relative à nos pratiques en matière de confidentialité à :

XL INSURANCE COMPANY SE,

à l'attention du Délégué à la Protection des Données

Tour Majunga - La Défense 9 6 place de la Pyramide - 92800 Puteaux

SAAM VERSPIEREN GROUP, à l'attention du Délégué à la Protection des Données
60 rue de la Chaussée d'Antin - 75009 PARIS

FFP

62 rue de Fécamp - 75012 Paris

14. Autorité de Contrôle :

La Compagnies d'assurances est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR) :

4 Place de Budapest-75436 Paris Cedex 09

15. Loi, Juridiction et Arbitrage :

Le présent contrat est soumis à la Loi Française.

Tout différend relatif à l'exécution de la police relève de la compétence des juridictions françaises.

Pour tout litige relatif à la fixation et au règlement des indemnités dues, le tribunal compétent est celui du domicile de l'Assuré ou, s'il s'agit d'assurances contre les accidents de toute nature, l'assuré peut assigner l'assureur devant le tribunal du lieu où s'est produit le fait dommageable (article R. 114-1 du Code).

Par ailleurs, en cas de désaccord avec les Assureurs, l'avis du médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances pourra être demandé préalablement à toute action en justice.

ANNEXE : Garantie « Invalidité permanente » :

Barème d'indemnisation contractuel

Le taux d'invalidité permanente, défini par expertise médicale, sera basé sur le barème contractuel ci-après :

Aliénation mentale incurable excluant tout travail	100 %	
Paralysie organique totale	100 %	
Altération de la conscience (coma*)	100 %	
Cécité complète	100 %	
Perte de l'œil avec énucléation	30 %	
Perte complète de la vision d'un œil sans énucléation	25 %	
Surdité complète des deux oreilles	40 %	
Surdité complète d'une oreille	10 %	
Perte par amputation ou perte complète de l'usage :		
- Des deux bras ou deux mains	100 %	
- Des deux jambes ou deux pieds	100 %	
- D'un bras ou main et d'une jambe ou pied	100 %	
- D'une jambe au-dessus de genou	50 %	
- D'une jambe au-dessous de genou	40 %	
- D'un gros orteil	8 %	
- D'un bras ou d'une main	60 %	Gauche
- D'un pouce	20 %	17 %
- De l'index	15 %	12 %
- D'un des autres doigts de la main :		
- médium	10 %	8 %
- annulaire	8 %	6 %
- auriculaire	7 %	5 %
Perte totale de trois doigts ou du pouce et d'un doigt autre que l'index	25 %	20 %
Perte complète de l'usage :		
- de l'épaule	25 %	20 %
- du poignet ou du coude	20 %	15 %
- de la hanche	30 %	
- du genou	20 %	
- du cou-de-pied	15 %	
Fracture du maxillaire inférieur amenant des troubles dans la mastication, la déglutition et la parole, maximum	25 %	
Fracture d'une jambe entraînant une incapacité permanente partielle, maximum	30 %	
Fracture d'une rotule ou d'un pied entraînant une incapacité permanente partielle, maximum	20 %	

Nous vous invitons à prendre connaissance des informations d'ordre légal et réglementaire ci-après et à nous retourner le présent document daté et signé par vos soins.

I- DISTRIBUTION D'ASSURANCE

Le Code des assurances (articles L521-2 et suivants) impose aux intermédiaires en assurance de préciser par écrit un certain nombre d'informations lors de la remise d'un projet ou d'une proposition de contrat. Le présent document répond à cette obligation d'information.

Le présent contrat est distribué par la FFP en qualité de Mandataire d'intermédiaire d'assurance de SAAM VERSPIEREN GROUP et par SAAM VERSPIEREN GROUP, intermédiaire en assurances. La FFP et SAAM VERSPIEREN GROUP sont immatriculés auprès de l'ORIAS - www.orias.fr

➔ Mentions légales (art. R.521-1 du code des assurances)

Ces mentions figurent en bas de la page suivante, en particulier nos n° d'immatriculation au Registre des intermédiaires en assurance.

Il est aussi précisé qu'aucun assureur ne détient plus de 10 % du capital de SAAM VERSPIEREN GROUP ou n'est détenu à plus de 10 % par SAAM VERSPIEREN GROUP.

➔ Informations concernant l'analyse du marché (art. L.521-2-II-1°b du code des assurances)

Suite à un appel d'offres auprès de plusieurs compagnies d'assurance et sur le conseil de SAAM VERSPIEREN GROUP, la FFP a souscrit les contrats d'assurances adaptés à vos besoins et conformes aux obligations légales auprès de la compagnie **XL INSURANCE COMPANY SE succursale française**.

Les garanties négociées avec cette compagnie vous sont remises avec la notice d'information correspondante et le formulaire de demande d'adhésion complété.

Notre recommandation est fondée sur les critères suivants :

- | | |
|--|--|
| - garanties et capitaux assurés en rapport avec vos risques et besoins ; | - meilleur rapport garanties/cotisation ; |
| - franchises adaptées à vos capacités financières ; | - adéquation d'ensemble avec votre situation ; |
| - sérieux et expérience des assureurs dans la gestion des sinistres ; | - solidité financière des assureurs. |

➔ Notre rémunération

Pour ce projet de contrat, SAAM VERSPIEREN GROUP travaille sur la base de commissions et de frais de gestion.

II- IDENTITE DES SOUSCRIPTEURS ET DES PAYEURS

En application de la 3ème directive européenne 2005/60/CE qui a instauré des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la fraude fiscale à l'égard des organismes financiers, et donc des intermédiaires en assurances, nous sommes contraints d'identifier les licenciés assurés lors de l'entrée en relation d'affaires et pendant toute la relation commerciale.

A cette fin, nous vous remercions par avance de bien vouloir remettre la copie recto-verso d'une **pièce d'identité en cours de validité** (CNI ou passeport ou permis de conduire ou carte de séjour),

Si la personne réglant les primes du(des) contrat(s) est différente du souscripteur de ce(s) contrat(s), nous vous remercions de bien vouloir joindre également une copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité de cette personne en **indiquant le lien avec le souscripteur**.

III- TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

En cas de litige ou désaccord, nous vous invitons à contacter votre interlocuteur habituel chez SAAM VERSPIEREN GROUP qui vous accompagne tout au long de votre relation ou bien par e-mail : servicereclamations@saam-assurance.com. Dialogue et confiance sont nos priorités. Nous nous engageons à en accuser réception sous dix jours ouvrables maximum et d'y répondre dans un délai maximum de deux mois.

IV- MEDIATION DE L'ASSURANCE (pour les Particuliers)

En application de l'article L 611-1 du Code de la consommation, le Médiateur de l'Assurance est compétent pour intervenir sur tout litige entre un professionnel et un consommateur n'ayant pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable directement introduite par ce dernier auprès du service "réclamation" du courtier.

Le Médiateur de l'assurance peut être saisi par l'un des moyens suivants :

Adresse Postale :

La Médiation de l'Assurance
Pole CSCA
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Adresse Mail :

le.mediateur@mediation-assurance.org

Adresse du site internet :

www.mediation-assurance.org

V- PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Vos données personnelles sont traitées conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, modifiée, au Règlement Général européen sur la Protection des Données personnelles du 27 avril 2016 et à la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

La FFP et SAAM VERSPIEREN GROUP recueillent vos données personnelles et les utilisent pour la gestion de cette demande et pour notre relation fédérale et commerciale. Elles sont destinées prioritairement à la FFP et à SAAM VERSPIEREN GROUP, intermédiaire en assurance, en tant que responsables de traitement, mais également aux différents organismes assureurs et partenaires avec qui SAAM VERSPIEREN GROUP travaille.

Vos informations personnelles nous aident à mieux vous connaître, et ainsi à vous proposer des solutions et services qui vous correspondent. Nous les conservons tout au long de la vie de votre contrat. Elles sont également traitées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Le défaut de réponse aux informations obligatoires peut avoir pour conséquence le non-traitement de votre dossier. Les données facultatives sont signalées.

Une fois ce dernier terminé, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

Vous gardez bien sûr tout loisir d'accéder à vos données personnelles, de demander leur modification, rectification, portabilité ou effacement et de vous opposer à leur utilisation. Vous pouvez également prendre contact avec le Délégué à la protection des données personnelles pour toute information ou contestation. Pour cela, il vous suffit de nous écrire, par courrier à l'adresse de :

- SAAM VERSPIEREN GROUP : Service Conformité DPO, 60 rue de la Chaussée d'Antin – BP 19 756 – 75 421 PARIS,
ou par courrier électronique à l'adresse : dpo-saam@saam-assurance.com
Vous pouvez également consulter notre Politique de protection des données sur notre site internet :
<https://www.saam-assurance.com/saam/mentions-legales>.
- Fédération Française de Parachutisme : 62 rue de Fécamp, 75012 Paris
ou par courrier électronique à l'adresse : dpo@ffp.asso.fr

Fait le ____ / ____ / ____

Signature du proposant
précédée de la mention manuscrite « Bon pour accord à effet du JJ /MM/ AAAA »

FEDERATION FRANÇAISE DE PARACHUTISME

62 rue de Fécamp, 75012 Paris

<https://www.ffp.asso.fr> – ffp@ffp.asso.fr

Association loi 1901 reconnue d'utilité publique par Décret du 2 mai 1986 sous la tutelle du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports et affiliée au C.N.O.S.F.

Siret 784 405 912 00022 – RCS Paris - N° ORIAS 14 000 826 - APE 9312Z Activités de club de sports - N° TVA intracommunautaire FR76 784 405 912 00022

SAAM VERSPIEREN GROUP

60 rue de la Chaussée d'Antin - BP 19 756 - 75 421 PARIS CEDEX 09

www.saam-assurance.com – contact@saam-assurance.com

Société par actions simplifiées au capital de 139.261,77 euros

SIREN 572 031 870 – RCS Paris – N° Orias 07 003 050 - N° de TVA intracommunautaire FR 435572031870 – APE 6622 Z

Garantie Financière et assurance de responsabilité Civile professionnelle conformes aux articles L512-6 et L512-7 du Code des Assurances

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution: 4 Place de Budapest - 75436 PARIS cedex 09